

Déclaration de la délégation française

lundi 9 janvier 2023

Point 4 : dispositions relatives au droit pénal matériel (criminalisation)

Madame la Présidente,

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'organisation de cette nouvelle session de négociations, ainsi que pour la présentation de votre rapport sur les troisièmes consultations intersessions avec les parties prenantes.

Je souhaite intervenir sur le chapitre 2 du document consolidé et je souscris à la déclaration prononcée par l'Union européenne. Comme vous le savez, la France plaide pour un champ infractionnel robuste, mais cohérent avec l'objet de cette convention.

La plus-value de nos travaux est selon nous de permettre à la future convention d'établir un socle harmonisé commun des infractions « cyberdépendantes », c'est-à-dire en premier lieu celles dont les systèmes informatiques constituent l'objet, et qui sont notamment reprises dans le premier cluster du document consolidé. Pour nous, une telle harmonisation de ces infractions entre Etats membres des Nations Unies représenterait une avancée majeure dans la lutte contre la cybercriminalité. Nous pensons que ces infractions, qui définissent de façon large les comportements incriminés et adoptent une terminologie technologiquement neutre, sont suffisantes pour couvrir les principales menaces qui pèsent sur les systèmes de traitement et de transmission automatisés de données. De manière générale, les dispositions présentes au cluster 11 nous conviennent également.

Les infractions non cyberdépendantes mais commises au moyen ou avec le support d'un système informatique ne devraient ainsi être incluses dans la convention que par exception.

S'agissant des infractions proposées aux clusters 2, 3 et 4, qui ont trait aux fraudes et escroqueries commises en ligne, nous pensons que, celles-ci peuvent souvent être poursuivies sur le fondement de l'une des infractions relatives aux atteintes à un système informatique évoquées précédemment, au premier cluster, ainsi que d'infractions de droit commun définie en droit national, telles que l'escroquerie ou l'extorsion. Toutefois, nous sommes favorables à la poursuite des échanges entre délégations pour apprécier la plus-value éventuelle de certaines infractions du cluster 2.

S'agissant des infractions proposées aux clusters 5 et 6, qui relèvent principalement d'abus sexuels commis sur les mineurs, nous réitérons que ce sujet doit être appréhendé par les Etats de manière globale, pour garantir aux enfants un niveau de protection nécessaire : c'est ce que fait déjà la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif, dont la mise en œuvre est supervisée par un comité d'experts indépendants qui a fait ses preuves. L'exploitation sexuelle des enfants en ligne ne devrait ainsi pas être traitée sous le seul angle des incriminations, et il faudrait prendre en compte tous les aspects de ce fléau, en accordant aux enfants l'intégralité des droits et de la protection que nous nous sommes engagés à leur conférer. Au regard de l'importance que prend la diffusion de contenus pédopornographiques et la sollicitation de mineurs sur internet, et du préjudice causé aux enfants, nous partageons toutefois l'opportunité d'inclure certaines des infractions proposées dans le champ de la convention.

De manière générale, nous sommes également ouverts aux dispositions présentes au cluster 11, dans la mesure où elles peuvent faciliter la caractérisation des infractions précédentes, et sous réserve de leur cohérence avec le cadre juridique international préexistant.

Enfin, s'agissant des infractions proposées aux clusters 9 et 10, qui ont trait à d'autres formes de criminalité organisée et au terrorisme, il ne nous paraît en revanche pas nécessaire de créer de nouvelles infractions autonomes spécifiques aux modes opératoires observés en ligne, et ce d'autant moins s'il existe déjà des normes internationales sur ces infractions. Nous l'avons déjà dit mais nous le répétons : il n'est pas question de réécrire le droit international dans cette convention, or c'est ce qui semble être proposé à la lecture de certains articles des clusters 9 et 10, en particulier à l'article 29. A l'article 29, la définition d'une infraction liée au terrorisme sort du cadre de cette convention et nous ramène à l'impossibilité éprouvée depuis longtemps par la communauté internationale d'élaborer une définition du terrorisme. Nous préconisons donc de traiter de ce sujet dans les enceintes dédiées.

En outre, nous estimons que certaines infractions à caractère politique, telles que celles traitées dans le cluster 8, n'ont pas non-plus leur place dans cette convention.

Je termine mon intervention en rappelant le plein soutien de la France à l'égard de l'Ukraine. Nous condamnons une nouvelle fois fermement l'agression armée dont la Russie continue à se rendre coupable.

Je vous précise aussi que nous transmettrons par écrit une version exhaustive de notre déclaration qui pourra contenir des éléments plus détaillés.

Je vous remercie./